



PROCESSUS DE NOMINATION INTERNE EN SKI PARA-ALPIN JEUX PARALYMPIQUES D'HIVER DE PYEONGCHANG 2018

Also available in english

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Ce document expose les critères et le processus de nomination d'Alpine Canada Alpin (« Canada Alpin ») des athlètes (« Processus de sélection ») à titre de membres de l'Équipe canadienne paralympique de ski alpin (« l'Équipe ») aux Jeux paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018 (« les Jeux »). Les nominations par Canada Alpin sont assujetties à la sélection finale par le Comité paralympique canadien (« CPC »);
- 1.2 Les objectifs du processus de sélection sont de nommer des athlètes capables de décrocher des podiums aux Jeux et/ou aux Jeux paralympiques d'hiver de 2022 (les « Objectifs »).

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 Les mots et expressions suivants seront définis plus bas ou autrement dans le présent document :
 - 2.1.1 « ACA » signifie Canada Alpin;
 - 2.1.2 « Athlète » fait référence à tout individu qui a été sélectionné par ACA à titre de membre de l'Équipe canadienne paralympique de ski alpin;
 - 2.1.3 « Invitation bipartite » signifie une invitation donnée de façon discrétionnaire le CIP et la FI selon des principes directeurs;
 - 2.1.4 « Statut de classe sportive confirmé » signifie que le Ski para-alpin mondial (WPAS) a confirmé la classification de compétition de l'athlète;
 - 2.1.5 « ÉCSPA » signifie Équipe canadienne de ski para-alpin;
 - 2.1.6 « Personnel de l'ÉCSPA » réfère au Directeur sportif de ski para-alpin et à l'entraîneur-chef de l'ÉCSPA;
 - 2.1.7 « Personnel médical de l'ÉCSPA » réfère aux divers professionnels de la santé, membre du personnel ou non d'ACA;
 - 2.1.8 « CPC » signifie Comité paralympique canadien;
 - 2.1.9 « Prêt pour la course » réfère à l'évaluation faite par le personnel de l'ÉCSPA en consultation avec le personnel médical de l'ÉCSPA, d'un nombre de facteurs dont la



condition physique, le niveau général de santé, l'état de compétition, le tout tel que déterminé par le Directeur sportif de ski para-alpin et l'entraîneur-chef de l'ÉCSPA en plus d'examiner la constance en entraînement et en compétition avant les Jeux;

- 2.1.10 « FI » signifie Fédération internationale;
- 2.1.11 « Statut d'athlète blessé » signifie qu'un statut blessé a été inscrit à la liste des points WPAS;
- 2.1.12 « CIP » signifie Comité international paralympique, organe international gérant le sport;
- 2.1.13 « Objectifs » réfère à la définition de l'article 1.2;
- 2.1.14 « COJOP » réfère au Comité organisateur des Jeux olympiques de PyeongChang 2018;
- 2.1.15 « Athlètes qualifiés » sont les athlètes qui se qualifient en vertu des critères de performance (Critères standard de nominations, nomination par résultat unique et critères de nomination NextGen);
- 2.1.16 « Critères standard de nomination » réfère à la signification établie à l'article 5.3;
- 2.1.17 « Critères par nomination unique » réfère à la signification établie à l'article 5.4;
- 2.1.18 « Critères de nomination NextGen » réfère à la signification établie à l'article 6;
- 2.1.19 « Période de qualification » est la période s'échelonnant du **1^{er} novembre 2016** au **17 février 2018**;
- 2.1.20 « Révision du statut de classe sportive » réfère à la classification des athlètes qui n'a pas été confirmée par le CIP;
- 2.1.21 « NextGen » réfère à la signification établie à l'article 6.2;
- 2.1.22 « CRDSC » signifie Centre de règlements de différents sportifs du Canada;
- 2.1.23 « Processus de sélection » réfère à la définition établie à l'article 1.1;
- 2.1.24 « Équipe » réfère à la définition établie à la section 1.1;
- 2.1.25 « WPAS » signifie Ski para-alpin mondial;
- 2.1.26 « Calendrier de compétition du WPAS » est le calendrier déterminé par le CIP et affiché sur leur site Web : <https://www.paralympic.org/alpine-skiing/calendar-and-results>;
- 2.1.27 « Épreuves de compétition de Coupe du monde du WPAS » sont les courses spécifiques estimées de Coupe du monde (CM) par le CIP et établies à leur calendrier;



3.0 TAILLE DE L'ÉQUIPE

3.1 Le guide de qualification du Comité international paralympique pour le ski para-alpin fixe les quotas suivants en ski para-alpin :

- a) Le Canada peut se voir allouer au maximum vingt (20) places pour les hommes et dix (10) pour les femmes tel que distribuées par l'Allocation par classement des nations du WPAS 2016-17 et les Allocations par facteur de classement du WPAS 2016-17;
- b) Le Canada peut inscrire jusqu'à cinq (5) athlètes admissibles par épreuve attribuant des médailles;
- c) La méthode d'Allocation de l'invitation de la commission bipartite est allouée à un athlète individuel, non au CNP et ne s'applique pas au quota maximal alloué par le CNP;

3.2 Le personnel de l'ÉCSPA aura la discrétion quant à la sélection et à la détermination des athlètes qui composeront l'Équipe afin de répondre aux objectifs;

Le Comité paralympique canadien a discrétion ultime sur la sélection finale de l'Équipe, mais prend en considération toutes les suggestions de Canada Alpin.

4.0 ADMISSIBILITÉ

4.1 Pour être admissible à une nomination à l'Équipe, un Athlète doit :

- i) Détenir une carte WPAS valide pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018, et ne pas faire l'objet d'une suspension par ACA ou le CIP;
- ii) Avoir obtenu des points de course à au moins une (1) épreuve durant la saison 2017/2018 avant le **17 février 2018**;
- iii) Être nommé par Canada Alpin dans les disciplines présentées aux Jeux paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018 tel que déterminé au Guide de qualification des Jeux paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018. Tous les athlètes doivent avoir atteint les normes minimales de qualification du WPAS;
 - a) Pour les épreuves techniques : être classé et avoir atteint 220 points WPAS chez les hommes et 240 points ou moins WPAS chez les femmes, soit à la liste de classement de slalom du WPAS ou à la liste de classement de slalom géant du WPAS en date du **19 février 2018**;
 - b) Pour les épreuves de vitesse : être classé et avoir atteint 140 point WPAS chez les hommes et 180 points ou moins WPAS chez femmes, soit à liste de classement de descente du WPAS ou à la liste de classement de super G du WPAS ou à la liste de classement du WPAS de super



combiné (uniquement pour le super combiné), en date du **19 février 2018**;

- iv) Répondre à toutes les exigences du WPAS en matière d'âge. Tous les athlètes doivent être âgés d'au moins seize (16) ans en date du **31 décembre 2017**;
 - v) Être classé à l'échelle internationale soit par un statut de classe sportive confirmée ou un statut de classe sportive révisée avec une date de révision après la saison 2017-18, compétitionner soit dans la classe Handicapés visuels, Debout ou Assis;
 - vi) Se conformer à la nationalité des athlètes du CIP au moment de la sélection et maintenir ces exigences jusqu'à la fin des Jeux;
 - vii) Être « Prêt pour courser » avant le **19 février 2018**, cet échéancier ne s'applique pas aux athlètes qui ont été informés par écrit par le Directeur sportif de ski para-alpin qu'un statut d'athlète blessé était en vigueur;
 - viii) Rencontrer les critères minimaux de nomination prévus aux articles 5 ou 6;
 - ix) Signer la Convention de l'Athlète de Canada Alpin 2017-18;
 - x) Retourner une copie de la présente politique avec le bordereau d'acceptation signé;
 - xi) Signer et soumettre au Directeur sportif de ski para-alpin, le code d'admissibilité de membre de l'Équipe du CPC et du COJOP au plus tard le **20 février 2018**;
- 4.2 Les nominations à l'Équipe paralympique par Canada Alpin doivent être transmises au CPC au plus tard le **20 février 2018**;

5.0 ÉPREUVES DE QUALIFICATION, MONTAGE DE LA LISTE DE CLASSEMENT, STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ, CRITÈRES STANDARD DE NOMINATION, CRITÈRES DE RÉSULTAT UNIQUE ET CRITÈRES NEXTGEN

Épreuves de qualification:

- 5.1 La présente liste d'épreuves représente les seules épreuves de qualification lors desquelles l'athlète peut obtenir des points en vue des Jeux paralympiques d'hiver de 2018 :
- Les épreuves de Coupe du monde WPAS 2016-17 mentionnées au calendrier de compétition WPAS;
 - Les Championnats WPAS 2017;
 - Les épreuves de Coupe du monde WPAS 2017-2018 mentionnées au calendrier de compétition WPAS;



Toutes les autres épreuves sanctionnées WPAS dont les courses WPAS, les Coupes Nor-Am, les Coupes d'Europe et les épreuves de championnats nationaux ne sont pas des épreuves de qualification.

Montage de la liste de classement:

5.2 La liste de classement sera préparée en fonction de la séquence de priorité suivante :

1. Nomination standard;
2. Nomination par résultat unique;
3. Nomination statut d'athlète blessé;
4. Critères NextGen.

5.3 Les athlètes seront nommés par ordre des priorités en fonction de leurs points WPAS dans leur meilleure discipline de la liste de classement. Les athlètes détenant le pointage le plus bas de leur meilleure discipline auront priorité sur les autres athlètes détenant un pointage plus élevé dans leur meilleure discipline. La liste utilisée sera la plus récente disponible au moment de la sélection.

- i) Dans l'éventualité où deux athlètes posséderaient le même pointage, les points WSAP de leur seconde meilleure discipline seront utilisés pour les départager.

Statut d'athlète blessé:

5.4 Le Directeur sportif du ski para-alpin, à son unique discrétion, pourra nommer un athlète en vertu du « statut d'athlète blessé », si :

- i) la blessure ou la maladie empêche un athlète de courser en Coupe du monde pour toute portion de la période de qualification;
- ii) les circonstances sont clairement identifiées avant l'épreuve de qualification en question et doivent être soutenues par un membre de l'équipe médicale de l'ÉCSPA; et,
- iii) un compte-rendu des quatre (4) dernières années du classement et des résultats de l'athlète et les plus récents résultats de l'athlètes pendant la période de qualification en vue des Jeux paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018 démontre la probabilité que l'athlète avait le potentiel d'atteindre les critères de nomination requis s'il n'eut été de circonstances exceptionnelles.

5.4.1 La nomination en vertu d'un statut d'athlète blessé sera communiquée par écrit au CPC dans les 24 heures de la rencontre pour la sélection à l'équipe afin d'entrer en vigueur.

5.4.2 Un athlète blessé pourra uniquement courser si le personnel de l'ÉCSPA, en consultation avec l'Équipe médicale de l'ÉCSPA, aura déterminé que l'athlète au statut



de blessé, a complété un programme de rééducation prescrit et est en condition pour courser.

Invitation de la Commission bipartite:

5.5 Les invitations de la Commission bipartite sont données sur une base discrétionnaire seulement par le CIP et la FI visée et sont accordées afin d'assurer la participation des meilleurs athlètes qui n'auraient pas eu la possibilité de formellement se qualifier en vertu du présent processus en raison de circonstances exceptionnelles.

5.5.1 Échéanciers et procédures de demande d'invitation de la Commission bipartite:

Les demandes pour les places bipartites doivent être reçues par la FI au plus tard le **22 janvier 2018**. Toutes décisions bipartites sont finales et ne peuvent faire l'objet d'un protêt ou d'un appel.

5.6 Pour qu'un athlète soit admissible à une nomination par ACA à l'Équipe canadienne paralympique 2018, il doit être membre en règle de l'Équipe canadienne de ski para-alpin.

Critères standard de nomination

5.7 Les athlètes doivent avoir atteint les critères standard de nomination pour être nommés au sein de l'Équipe canadienne paralympique de ski para-alpin :

<u>Hommes</u>	
Handicapés visuels	Doit se classer deux fois: <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 6 à l'intérieur de 10% du temps vainqueur de cette classe• Un résultat de TOP 6 doit être obtenu pendant la saison 2017-18
Debout et assis	Doit se classer deux fois: <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 12 à l'intérieur de 10% du temps vainqueur de cette classe• Un résultat de TOP 12 doit être obtenu pendant la saison 2017-18

<u>Femmes</u>	
Handicapées visuelles, Debout et Assises	Doit se classer deux fois: <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 6 à l'intérieur de 12% du temps vainqueur de cette classe• Un résultat de TOP 6 doit être obtenu pendant la saison 2017-18



Critères de résultat unique

5.8 Les athlètes qui ne rencontrent pas les critères standard de nomination établis à l'article 5.3, ont la possibilité d'être nommés à l'Équipe canadienne paralympique de ski alpin en vertu des critères de résultat unique présentés plus bas :

<u>Hommes</u>	
Handicapés visuels	Doit se classer: <ul style="list-style-type: none">Au TOP 3 à l'intérieur de 8% du temps vainqueur de cette classe de toute compétition de Coupe du monde pendant la saison 2017-18
Debout et assis	Doit se classer: <ul style="list-style-type: none">Au TOP 10 à l'intérieur de 8% du temps vainqueur de cette classe de toute compétition de Coupe du monde pendant la saison 2017-18

<u>Femmes</u>	
Handicapées visuelles et Assises	Doit se classer: <ul style="list-style-type: none">Au TOP 3 à l'intérieur de 10% du temps vainqueur de cette classe de toute compétition de Coupe du monde pendant la saison 2017-18
Debout	Doit se classer: <ul style="list-style-type: none">Au TOP 6 à l'intérieur de 10% du temps vainqueur de cette classe de toute compétition de Coupe du monde pendant la saison 2017-18

6.0 CRITÈRES DE NOMINATION NEXTGEN

6.1 Pour qu'un athlète soit admissible à une nomination par ACA à l'Équipe canadienne paralympique 2018 en vertu de la clause NextGen, il doit rencontrer toutes les exigences de performance, de qualification et d'admissibilité suivantes :

1. être identifié par ACA en tant qu'athlète détenant un potentiel de podium aux Jeux paralympiques d'hiver de 2022 via le processus de révision d'À nous le podium;
2. être membre en règle de l'Équipe canadienne de ski para-alpin;
3. Ne doit pas avoir participé antérieurement à des Jeux paralympiques en ski para-alpin;
4. Avoir pris part à deux (2) courses de Coupe du monde WPAS dans ce sport à 18 mois des Jeux.



6.2 Les athlètes doivent avoir rencontré les critères NextGen suivants afin d’être nommés en tant qu’athlètes qualifiés :

<u>Hommes</u>	
Handicapés visuels	<p>Doit se classer deux fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 10 à l’intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe de toute Coupe du monde• Un résultat doit être obtenu pendant la saison 2017-18 <p>OU</p> <p>Doit se classer une fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 8 à l’intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe pendant la saison 2017-18
Debout et assis	<p>Doit se classer deux fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 18 à l’intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe de toute Coupe du monde• Un résultat doit être obtenu pendant la saison 2017-18 <p>OU</p> <p>Doit se classer une fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 15 à l’intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe pendant la saison 2017-18

<u>Femmes</u>	
Handicapées visuelles et Assises	<p>Doit se classer deux fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 8 à l’intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe de toute Coupe du monde• Un résultat doit être obtenu pendant la saison 2017-18 <p>OU</p> <p>Doit se classer une fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 6 à l’intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe pendant la saison 2017-18



Debout	<p>Doit se classer deux fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 10 à l'intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe de toute Coupe du monde• Un résultat doit être obtenu pendant la saison 2017-18 <p>OU</p> <p>Doit se classer une fois:</p> <ul style="list-style-type: none">• Au TOP 8 à l'intérieur de 15% du temps vainqueur de cette classe pendant la saison 2017-18
--------	--

7.0 RETRAIT D'ATHLÈTES

7.1 Le Directeur sportif de ski para-alpin pourra au besoin, et à son entière discrétion, disqualifier un athlète pour fins de considération à la nomination à l'Équipe canadienne en fonction du comportement passé ou actuel de cet athlète qui serait contraire au Code de conduite de Canada Alpin. Une copie du Code de conduite est offerte à même la Convention de l'Athlète. ACA informera par écrit l'athlète concerné de sa décision.

7.2 Un athlète peut être retiré du processus de considération à l'Équipe canadienne si :

7.2.1 il/elle est en violation de la Convention de membre de l'Équipe du CPC;

7.2.2 il/elle est en violation à une politique ou une procédure antidopage tel que stipulé par ACA, le Comité international paralympique (CIP), l'Agence mondiale antidopage (AMAD) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS); et,

7.2.3 il existe toute autre raison ou tout comportement considéré par le Directeur sportif en ski para-alpin et ce, à son unique discrétion, comme apportant un discrédit au sport du ski para-alpin.

8.0 REMPLACEMENT D'ATHLÈTES

8.1 Si un athlète qui s'était qualifié pour une épreuve individuelle est blessé ou retiré de l'Équipe canadienne et que les cinq places disponibles pour cette épreuve sont déjà comblées, cet athlète peut être remplacé, sous réserve des règles de la FI et paralympiques, par le prochain athlète classé individuellement qui a rencontré tous les critères de sélection requis. Le personnel médical d'ACA évaluera la situation de tout athlète blessé et déterminera si cet individu est dans l'impossibilité de courser.

9.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

9.1 Le Directeur sportif de ski para-alpin pourra exercer sa discrétion afin de revoir les présentes normes de sélection avant la fin de la période de qualification et apporter



toute révision qu'il pourrait juger nécessaire dans le but d'éviter des litiges sur l'interprétation du processus de sélection ou dans l'éventualité de circonstances imprévues qui pourraient empêcher l'application stricte de ces procédures. Si le Directeur sportif de ski para-alpin a exercé une telle discrétion, ACA informera par écrit les athlètes de l'ÉCSPA et le CPC de telles révisions.

10.0 RENCONTRE SUR LA SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

- 10.1 La liste de nomination à l'Équipe sera mise à jour jusqu'à la fin de la période de qualification en vertu du Guide de qualification des Jeux paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018 du CIP.
- 10.2 Le personnel de l'ÉCSPA tiendra une Rencontre sur la sélection de l'équipe le **17 février 2018** par téléconférence ou en personne sans délai après la dernière compétition de Coupe du monde qui est incluse à la liste de classement.
- 10.3 Le personnel de l'ÉCSPA révisera chaque performance des athlètes qualifiés et sélectionnera le nombre alloué d'athlètes masculins et féminins à l'Équipe canadienne à partir du bassin d'athlètes qualifiés et ce, en vertu des critères de qualification énumérés aux articles 5 et 6.
- 10.4 Lorsque le personnel de l'ÉCSPA en arrive à un consensus sur la nomination finale des athlètes, le Directeur sportif de ski para-alpin informera par téléphone ou par courriel et ce, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures, les athlètes qui étaient admissibles à la sélection que ces athlètes aient ou non été nommés.
- 10.5 La liste finale des athlètes nommés sera soumise par le Directeur sportif du ski para-alpin au CPC pour l'approbation finale au plus tard le **20 février 2018**.

11.0 INSCRIPTION AUX JEUX PARALYMPIQUES

- 11.1 Une fois la liste finale des athlètes nommés soumise par ACA et acceptée par le CPC, tous les athlètes doivent se conformer et signer la Convention du membre de l'équipe du CPC avant de devenir des membres qualifiés à l'Équipe paralympique.
- 11.2 Les athlètes nommés dans leur épreuve respective par ACA au CPC seront inscrits à ces épreuves aux Jeux paralympiques. Dès leur arrivée sur le site des Jeux, les entraîneurs paralympiques d'ACA et le Dirigeant de l'Équipe fourniront la confirmation finale de la participation des athlètes dans chacune de leur épreuve individuelle et apporteront tout changement d'inscription nécessaire dans l'éventualité où surviendraient des circonstances inattendues dans les 24 heures de l'heure de l'épreuve prévue.



12.0 APPELS

12.1 Tout litige relatif au présent processus pourra être présenté directement au CRDSC qui tranchera le différend en fonction des procédures établies à <http://www.crdsc-sdrcc.ca>. Toute décision du CRDSC est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

13.0 ACCEPTATION DE L'ATHLÈTE

13.1 Pour être admissible à la sélection tout possible membre de l'équipe est requis de lire, signer et retourner le Bordereau de Reconnaissance et Acceptation à Canada Alpin avant le 15 mai 2017. Le défaut de se conformer à cette exigence pourra résulter en son inadmissibilité à la nomination.

13.2 Si le possible membre de l'équipe n'a pas atteint l'âge légal de la majorité (18 ans) avant la saison de compétition 2017-18, le parent ou tuteur légal doit lire et signer la présente reconnaissance.

Matt Hallat
Directeur sportif de ski para-alpin

SIGNATURE

DATE

BORDEREAU DE RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE L'ATHLÈTE

Je, soussigné, _____, déclare avoir lu, reconnu et accepté les critères de sélection paralympiques de ski alpin pour les Jeux paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018.

SIGNATURE DE L'ATHLÈTE

DATE

TÉMOIN OU TUTEUR

DATE

NOM: